Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00210

Audience publique du mercredi, 10 décembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-10175

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

1) PERSONNE1.), employé, et

2) PERSONNE2.), sans état connu, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 12 décembre 2023,

comparaissant par la société KRIEGER ASSOCIATES S.A., représentée par Maître Georges KRIEGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant par la société ie.lex SARL, représentée par Maître Daniel PHONG, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Procédure

Par exploit d'huissier du 16 juin 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaissant par Maître Christofor MACOVEI, a assigné PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après « les époux GROUPE1.)) devant le Tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-05932 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e chambre.

La société IE.LEX SARL, représentée par Maître Daniel PHONG, avocat, s'est constituée pour la société SOCIETE1.) en remplacement de Maître Christofor MACOVEI.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 19 septembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 octobre 2023 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n° 2023TALCH08/00176 du 25 octobre 2023, le tribunal, statuant par défaut à l'égard des époux GROUPE1.), a reçu la demande en la forme, l'a dite partiellement fondée, partant a condamné les époux GROUPE1.) *in solidum* à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 49.140.-euros, a dit la demande non fondée pour le surplus, a dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire, a condamné les époux GROUPE1.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée IE.LEX SARL, représentée par Maître Daniel PHONG, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 12 décembre 2023, les époux GROUPE1.) comparaissant par la société KRIEGER ASSOCIATES S.A., représentée par Maître Georges KRIEGER, avocat, ont assigné la société SOCIETE1.) devant le Tribunal de ce siège afin de relever opposition contre le jugement numéro 2023TALCH08/00176, rendu le 25 octobre 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-10175 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e chambre.

La société IE.LEX SARL, représentée par Maître Daniel PHONG, avocat, s'est constituée pour la société SOCIETE1.) le 18 décembre 2023.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 16 mai 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 1er octobre 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date

Prétentions des parties

Les époux GROUPE1.)

Les époux GROUPE1.) relèvent opposition et demandent l'annulation du jugement numéro 2023TALCH08/00176, rendu le 25 octobre 2023 par défaut par la huitième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et de statuer à nouveau.

Ils demandent encore de déclarer nulle l'assignation du 16 juin 2023 sur le fondement de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, subsidiairement sur le fondement du libellé obscur.

Plus subsidiairement, ils demandent de déclarer non fondée l'assignation du 16 juin 2023.

Ils demandent reconventionnellement de dire que la société SOCIETE1.) a engagé sa responsabilité délictuelle à leur égard et de la condamner à leur payer la somme de 146.000.- euros, sinon la moitié pour chacun, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, sinon à partir du jour de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde, et de dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de « *trois points à partir du troisième suivant la date de la signification du jugement* ».

Ils demandent encore de condamner la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros, sinon la moitié pour chacune, sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Ils demandent enfin de condamner la société SOCIETE1.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société KRIEGER ASSOCIATES S.A., représentée par Maître Georges KRIEGER, avocat, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Quant aux « *demandes principales* », les époux GROUPE1.) demandent de déclarer nulle sinon irrecevable l'assignation du 16 juin 2023, et de déclarer nulles sinon irrecevables toutes les demandes de la société SOCIETE1.) à leur encontre, sinon réduire la pénalité à un euro symbolique.

En tout état de cause, ils demandent de les décharger de toutes les condamnations prononcées à leur encontre par le jugement n° 2023TALCH08/00176 du 25 octobre 2023.

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) demande de déclarer non fondée et non justifiée l'opposition.

Elle fait en particulier valoir qu'aucun reproche ne pourrait lui être fait dans la mesure où il n'appartiendrait pas à l'avocat de la partie demanderesse de déposer, lors de l'enrôlement, copie de la constitution de l'avocat adverse sous peine de nullité. En effet, le dépôt de la constitution d'avocat adverse par le demandeur ne serait qu'un usage dont le non-respect ne justifierait pas un défaut d'enrôlement.

La société SOCIETE1.) demande de confirmer le jugement n° 2023TALCH08/00176 du 25 octobre 2023.

Elle demande de déclarer irrecevables, sinon non fondées les demandes reconventionnelles des époux GROUPE1.) et de les débouter de toutes leurs demandes.

Elle demande enfin de condamner les époux GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à payer les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société ie.lex SARL, représentée par Maître Daniel PHONG, avocat, et à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

Il est constant en cause que la société KRIEGER ASSOCIATES S.A., représentée par Maître Georges KRIEGER, s'est constituée le 20 juin 2023 pour le compte des époux GROUPE1.) dans l'affaire les opposant à la société SOCIETE1.), représentée par Maître Christofor MACOVEI.

Cette constitution d'avocat a été transmise par courrier électronique le même jour à 11h09 à Maître Christopher MACOVEI.

En l'espèce, la société KRIEGER ASSOCIATES S.A., représentée par Maître Georges KRIEGER, a uniquement informé Maître Christofor MACOVEI de sa constitution. Le tribunal n'en a pas reçu communication.

Les époux GROUPE1.) reprochent à la société SOCIETE1.) la violation du principe du contradictoire.

L'article 197 du Nouveau Code de procédure civile dispose que *« dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur. Copie de l'acte de constitution est remise au greffe* ».

Il se dégage des prédites dispositions que l'acte de constitution doit être porté à la connaissance de l'avocat du demandeur et qu'une copie de l'acte de constitution est remise au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

La communication des actes de la procédure judiciaire entre avocats se fait, conformément aux dispositions de l'article 169 du Nouveau Code de procédure civile, entre autres, par voie postale. Dans la pratique, elle se fait normalement par téléfax.

Concernant le dépôt au greffe de la constitution d'avocat, les avocats des défendeurs ont pris l'habitude de ne pas déposer eux-mêmes au greffe leur acte de constitution, mais de laisser ce soin aux avocats des demandeurs, en même temps qu'ils réalisent l'enrôlement des affaires. Toutefois, malgré l'existence de cette pratique, c'est bien à l'avocat du défendeur qu'incombe le dépôt de sa constitution au greffe.

Il en résulte que si l'avocat du demandeur omet de déposer l'acte de constitution et que le défendeur est jugé sans avoir pu présenter ses arguments, le jugement rendu, le cas échéant, par défaut ou avec effet contradictoire ne pourra pas être annulé pour violation du principe du contradictoire. (Cour d'appel, 1er avril 2015, n°41.204 du rôle, 16 janvier 2019, n° 5/19, n° CAL-2017-00045 du rôle. Cass. fr. civ. II, 26 octobre 2006, n° 05-10.356, *Bull. civ.*, II, n° 297)

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu par les époux GROUPE1.), il appartenait à leur mandataire d'informer le tribunal de sa constitution d'avocat et non à la partie adverse de faire les diligences.

Une violation du principe du contradictoire ne saurait dès lors être retenue dans le chef de la société SOCIETE1.).

En conclusion, le tribunal constate que malgré constitution d'avocat de la société KRIEGER ASSOCIATES S.A., représentée par Maître Georges KRIEGER, avocat, le jugement du n° 2023TALCH08/00176 du 25 octobre 2023 a été qualifié de jugement par défaut à l'égard des époux GROUPE1.).

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) demande de déclarer non fondée et non justifiée l'opposition et où en dépit d'une constitution d'avocat le jugement dont opposition a été rendu par défaut, il y a lieu de s'interroger sur la recevabilité de l'opposition qui dépend de l'exactitude de la qualification.

La règle veut que la qualification du jugement reste indifférente tant à l'égard de celle retenue par les juges dans leur décision qu'à celle retenue par les parties. (M. PERSONNE3.), *J.-Cl. Procédure civile*, « Jugement par défaut et opposition », fasc. 900-55, 2022, nos 117 et s.)

La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours. En effet, la recevabilité d'un appel interjeté contre un jugement rendu par défaut ne saurait dépendre de la qualification de décision contradictoire que les premiers juges ont donné au jugement attaqué, mais uniquement de la nature véritable de la décision, laquelle se dégage de ses éléments intrinsèques, alors que les voies de recours sont déterminées par la loi et qu'une qualification erronée d'une décision judiciaire ne saurait modifier les droits et les obligations des plaideurs

quant à l'exercice des voies de recours, ni à leur avantage ni à leur détriment. (Cour d'appel, 25 octobre 1966, *Pas.*, 20, p. 335)

Il en résulte que, si une décision de justice a été à tort qualifiée de « *contradictoire* » ou de « *réputée contradictoire* », la partie contre laquelle elle a été rendue conserve le droit de former opposition contre elle si elle s'avère en fait rendue par défaut. (…) À l'inverse, si une décision contradictoire ou devant être réputée telle a été, par erreur, qualifiée de décision par défaut, l'appel est seul recevable lorsque cette décision est un jugement en premier ressort ou le pourvoi en cassation s'il s'agit d'un jugement en dernier ressort ou d'un arrêt de cour d'appel. (M.-E. BOURSIER et É. BOTREL, *Rép. procédure civile*, v° « Jugement par défaut ou réputé contradictoire », Dalloz, 2014, n°18 et ss. Cour d'appel, 22 janvier 2020, n° 8/20, n° CAL-2019-00640 du rôle)

La nature de la décision étant déterminante et la société KRIEGER ASSOCIATES S.A., représentée par Maître Georges KRIEGER, avocat, s'étant régulièrement constituée avocat, il y a lieu de retenir que le jugement n° 2023TALCH08/00176 du 25 octobre 2023 a été faussement qualifié de « *défaut* ».

Le jugement ayant dû être rendu contradictoirement entre les parties, seul l'appel est recevable.

Il y a partant lieu de déclarer l'opposition formée par les époux GROUPE1.) irrecevable.

Les parties sollicitent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les époux GROUPE1.) n'obtenant pas gain de cause, ils ne peuvent pas prétendre à une indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763 du registre).

La société à responsabilité société SOCIETE1.) n'établissant pas l'iniquité requise sur base de cette disposition, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Il y a lieu de condamner les époux GROUPE1.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société IE.LEX SARL, représentée par Maître Daniel PHONG, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l’opposition par PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) irrecevable,

rejette les demandes respectives de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.), d’une part, et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., d’autre part, sur le fondement de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l’instance avec distraction au profit de la société IE.LEX SARL, représentée par Maître Daniel PHONG, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l’avance.